

Marché n°  
Article :  
notifié le

**ACCORD CADRE EN VUE DE LA  
FOURNITURE D'EQUIPEMENTS  
INFORMATIQUES AUX AGENCES DE L'EAU  
ET A L'ONEMA**

Cahier des clauses administratives particulières de  
l'accord cadre

**PIECE N° 3**

## SOMMAIRE

<b>CONTEXTE DE L'ACCORD CADRE</b> .....	3
<b>ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD CADRE</b> .....	4
<b>ARTICLE 2. MODE DE PASSATION</b> .....	5
<b>ARTICLE 3. DEFINITION ET CONSISTANCE DES LOTS COMPOSANT L'ACCORD CADRE</b> .....	5
<b>ARTICLE 4. OBJET ET FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS A L'ACCORD CADRE</b> .....	6
<b>ARTICLE 5. REGLES COMMUNES DE CONSULTATION POUR LA PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS ET MODALITES D'ATTRIBUTION</b> .....	6
<b>ARTICLE 6. TERMES NON COURVERTS PAR L'ACCORD CADRE</b> .....	9
<b>ARTICLE 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS</b> .....	9
<b>ARTICLE 8. DUREE</b> .....	9
<b>ARTICLE 9. MONTANT ESTIME DE L'ACCORD CADRE</b> .....	10
<b>ARTICLE 10. MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS</b> .....	10
<b>ARTICLE 11. GARANTIES</b> .....	12
<b>ARTICLE 12. REMUNERATION DU TITULAIRE</b> .....	12
<b>ARTICLE 13 - PENALITES RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS</b> .....	14
<b>ARTICLE 14. MODALITES DE FACTURATION</b> .....	14
<b>ARTICLE 15 - MODALITES DE PAIEMENT</b> .....	15
<b>ARTICLE 16 - ASSURANCES</b> .....	15
<b>ARTICLE 17 - RESILIATION DE L'ACCORD CADRE ET DES SES MARCHES SUBSEQUENTS</b> .....	16
<b>ARTICLE 18 : PIECES A PRODUIRE PENDANT LA DUREE DE L'ACCORD CADRE</b> .....	16
<b>ARTICLE 19 - LITIGES</b> .....	16
<b>ARTICLE 20 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER</b> .....	17
<b>ARTICLE 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b> .....	17

## CONTEXTE DE L'ACCORD CADRE

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), les établissements publics du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDM) sont engagés dans un processus visant notamment à mutualiser les moyens des agences de l'eau et de l'ONEMA.

Les objectifs généraux de la RGPP sont :

- ✓ l'amélioration des services pour les usagers,
- ✓ l'efficacité des politiques d'intervention,
- ✓ la recherche de modes de fonctionnement plus productifs,
- ✓ l'identification des conditions de mise en œuvre des scénarios de réforme.

Pour atteindre ces objectifs les voies suivantes doivent être explorées au niveau des unités fonctionnelles :

- ✓ la rationalisation des pratiques,
- ✓ l'harmonisation des processus métiers,
- ✓ la mutualisation susceptible d'engendrer des économies de moyens.

Des travaux ont été menés dans le cadre d'un groupe de travail « mutualisation des achats » depuis 2008.

A l'issue de ces travaux, la décision a été prise que les agences de l'eau et l'Onema mutualisent les achats de leurs équipements informatiques et la maintenance associée.

Dans ce cadre il a été décidé de lancer une consultation sur la base d'un accord cadre fondée sur les technologies présentes sur le marché à l'heure actuelle. L'évolution dans ce domaine étant très importante, il est primordial que chaque candidat s'engage, pour la durée du marché, à faire évoluer ses configurations.

**Une convention de groupement est conclue entre les Agences de l'Eau et l'ONEMA ; l'Agence de l'Eau Adour Garonne est désignée coordonnatrice du groupement chargée de la conclusion de l'accord cadre.**

**Les marchés subséquents au présent accord seront passés directement par chaque personne publique et pourront intégrer des évolutions de caractéristiques ainsi que des technologies nouvelles.**

## **ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD CADRE**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives sont applicables à l'accord cadre relatif à la fourniture d'équipements informatiques aux Agences de l'Eau et de l'Onema constitués en groupement de commande et désignés ci-après par « les personnes publiques », ainsi qu'à ses marchés subséquents.

Les personnes publiques concernées sont :

**Agence de l'Eau Adour Garonne**  
Représentée par son Directeur général,  
Siège : 90 du Férétra  
31078 Toulouse Cedex 4

**Agence de l'Eau Artois Picardie**  
Représentée par son Directeur général,  
Siège : 200 rue Marcelline  
Centre tertiaire de l'Arsenal BP 818  
59500 Douai cedex

**Agence de l'Eau Loire Bretagne**  
Représentée par son Directeur général,  
Siège : Avenue de Buffon BP 6339  
45063 ORLEANS cedex 2

**Agence de l'Eau Rhin Meuse**  
Représentée par son Directeur général,  
Siège : Rozérieulles, BP30019  
57161 Moulins-Lès-Metz

**Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse**  
Représentée par son Directeur général,  
Siège : 2-4 allée de Lodz  
69363 Lyon cedex 07

**Agence de l'Eau Seine Normandie**  
Représentée par son Directeur général,  
Siège : 51, rue Salvador Allende  
92027 NANTERRE CEDEX

**ONEMA**  
Représentée par son Directeur général,  
Siège : Le Nadar - Hall C  
5 Square Félix Nader  
94300 VINCENNES

Une convention de groupement a été conclue entre ces personnes publiques (par convention du 18 mai 2010); l'Agence de l'Eau Adour Garonne est désignée coordonnatrice du groupement chargée de la passation de l'accord cadre et de la coordination du suivi.

## **ARTICLE 2. MODE DE PASSATION**

Accord Cadre alloti et multi-attributaire passé sur appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 57 à 59 et 76 du Code des Marchés Publics.

**L'Agence souhaite retenir avec 4 candidats au maximum, sous réserve d'un nombre suffisant de propositions satisfaisantes. Les candidats retenus à l'issue du classement final deviendront les prestataires exclusifs de l'Agence pendant la durée de l'accord cadre objet du présent règlement. Ils seront remis en concurrence lors de chaque survenance de besoins couverts par le présent accord cadre, pour l'attribution de marchés subséquents.**

**Nota : Concernant le lot 2, le périmètre de l'accord cadre ne concerne que l'achat des matériels. Les matériels pris en contrat de location n'entrent pas dans le champ du présent accord cadre.**

## **ARTICLE 3. DEFINITION ET CONSISTANCE DES LOTS COMPOSANT L'ACCORD CADRE**

L'accord cadre concerne 3 lots :

- LOT 1 : Postes de travail de type PC
  - la fourniture d'ordinateurs de bureau,
  - la fourniture de postes portables, ultra-portables et stations d'accueil,
  - la fourniture de terminaux légers, portables ou de bureau,
  - la fourniture de moniteurs,
  - \_ et services associés.
  
- LOT 2 : Imprimantes
  - la fourniture d'imprimantes
  - l'installation physique des imprimantes y compris l'installation du pilote et son paramétrage sur le serveur d'impression du site concerné.

LOT 3: Serveurs et services associés.

Les caractéristiques minimum des matériels sont présentées dans le CCTP commun aux marchés subséquents.

## **ARTICLE 4. OBJET ET FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS A L'ACCORD CADRE**

Les marchés subséquents à l'accord cadre auront pour objet l'acquisition des matériels désignés dans chacun des lots présentés ci-dessus par les personnes publiques désignées ci avant.

La forme des marchés passés sur le fondement de l'accord cadre appelés marchés subséquents pourra revêtir le caractère :

1. cas 1 : d'un devis accepté si le marché est d'un montant inférieur à 4 000 €HT,
2. cas 2 : d'un acte d'engagement simplifié établi sur la base d'un devis, d'une offre complémentaire ou d'un marché à bons de commande en application de l'article 77 du code des marchés publics, comportant chacun soit un montant minimum et maximum, ou un minimum, ou un maximum exprimés en quantité ou en montant ou encore être conclus sans minimum ni maximum.

## **ARTICLE 5. REGLES COMMUNES DE CONSULTATION POUR LA PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS ET MODALITES D'ATTRIBUTION**

### **5.1 Mise en concurrence pour les marchés subséquents**

Pour toute la durée de validité de l'accord cadre, chaque personne publique désignée ci-dessus (cf article 1) sera chargée de la remise en concurrence et de la passation des marchés subséquents répondant à ses besoins propres. Chaque personne publique s'engage à remettre en concurrence l'ensemble des titulaires du lot de l'accord cadre correspondant à son besoin.

#### **Dans le cas d'un marché subséquent d'un montant inférieur à 90 000 €HT :**

Les marchés subséquents feront l'objet d'une mise en concurrence des titulaires de l'accord cadre par lettre de consultation envoyée à chacun par mail, par fax avec obligation pour les destinataires d'adresser un accusé de réception.

Cette lettre adressée à l'ensemble des titulaires de l'accord cadre comportera :

- Les dates et heures limites de remise des offres ainsi que les modalités de leur remise
- Le rappel du ou des critères d'attribution du marché subséquent et leur pondération.

Cette lettre sera accompagnée du descriptif technique de la prestation souhaitée correspondant à la demande de devis ou en cas d'un marché à bons de commande d'un dossier de consultation complet (modèle d'acte d'engagement, cahier des charges).

Les titulaires devront remettre leur offre par tout moyen donnant date certaine à leur réception, avant les dates et heures limites et selon les modalités indiquées dans la lettre de consultation.

Si la personne publique souhaite une remise des plis par voie électronique sur son profil acheteur, celle-ci et ses conditions seront indiquées dans les documents de consultation.

### **Dans le cas d'un marché subséquent d'un montant supérieur à 90 000 €HT :**

Conformément aux dispositions de l'article 56.II.2 du Code des marchés publics, les réponses seront transmises **obligatoirement** par voie électronique avant les date et heure limites indiquées ci-dessus, sur le profil acheteur de la personne publique concernée à l'adresse électronique qui sera indiquée dans le dossier de consultation.

Attention, les réponses devront obligatoirement être signées électroniquement avec un certificat valide. Ce certificat électronique doit être, d'une part, conforme au référentiel intersectoriel de sécurité et, d'autre part, référencé sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'Etat.

Le référentiel intersectoriel de sécurité et la liste des catégories de certificats de signature électronique mentionnés à l'alinéa précédent sont publiés sous forme électronique à l'adresse suivante : <http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>. Il doit permettre de faire le lien entre la signature des documents et la personne physique signataire, celle-ci devant avoir le pouvoir d'engager la société candidate.

Nota : Les candidats sont informés que l'obtention d'une certificat électronique n'est pas immédiate. Il convient de se rapprocher de l'organisme certificateur pour connaître les délais requis.

### **5.2 Offres de prix pour les marchés subséquents**

Le bordereau de prix unitaires (pièce n°2) forme pour chaque titulaire de l'accord-cadre, le référentiel de prix ses offres pour les marchés subséquents.

Les titulaires devront présenter, pour les marchés subséquents, des offres de prix au moins aussi avantageuses que les prix du bordereau référentiel (révisés en cas de reconduction de l'accord cadre) figurant dans l'offre qualificative de l'accord-cadre (pour des matériels aux caractéristiques identiques à ceux du référentiel) et en tout cas inférieures aux prix après application de la clause de sauvegarde de 3% prévue ci-dessous.

Ils pourront motiver les différences de prix par la spécificité des matériels demandés pour un marché subséquent, par rapport aux matériels type mentionnés dans le référentiel. A défaut, il leur sera demandé de recalculer leur offre sur la base du référentiel.

Pour les matériels non prévus dans le référentiel et dans la limite du catalogue fourni, les candidats devront proposer les prix de leur catalogue auxquels sera appliquée la remise consentie (figurant dans l'acte d'engagement de l'accord cadre souscrit pour le lot soumissionné). Ce pourcentage sera le pourcentage minimum sur lequel chaque titulaire se sera engagé pour la durée totale de l'accord cadre (reconductions comprises).

### **5.3 Présentation des offres**

Lors de chaque remise en concurrence, les titulaires de l'accord cadre s'engagent à présenter une offre conforme aux caractéristiques demandées dans les documents de consultation propres aux marchés subséquents.

Chaque offre pour un marché subséquent sera datée et signée par une personne habilitée à représenter le titulaire.

Elle comportera au moins :

- dans le cas d'un achat sur devis inférieur à 4 000 €HT (cas1) le descriptif du matériel proposé, un devis dûment daté et signé ainsi qu'éventuellement, une proposition de délais de livraison,
- dans le cas d'un marché simplifié ou à bons de commande : un acte d'engagement dûment daté et signé accompagné d'une proposition de délais et d'une offre complémentaire et/ou devis selon le cas.

Chaque titulaire de l'accord cadre déposera une offre dans les conditions (formes et délais) précisées dans la lettre de consultation relative au marchés subséquent. En cas d'impossibilité par le titulaire de répondre, il devra le justifier par écrit.

#### **5.4 Variantes et options**

Les variantes ne sont pas autorisées pour l'accord-cadre mais peuvent être autorisées pour les marchés subséquents.

L'accord cadre ne comporte pas d'options mais les marchés subséquents peuvent en comporter.

#### **5.5 Jugement des offres pour les marchés subséquents**

Les marchés publics conclus sur la base de cet accord seront attribués après remise en concurrence des titulaires des lots correspondant à l'objet du marché fondé sur l'accord-cadre.

Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin. Elle se fera dans les conditions précisées dans la lettre de consultation propre à chaque marché à lancer, et sur la base des critères suivants dont la **pondération variera** à l'intérieur de la fourchette définie ci-dessous :

<b>Pondération</b>	<b>Critère pour les marchés subséquents</b>
<b>70 à 100 %</b>	<b>Prix :</b>
<b>0 à 30%</b>	<b>Délais de livraison</b>

A l'issue de l'analyse et après décision de la personne publique, le marché subséquent sera notifié au candidat retenu. Les candidats non retenus seront informés de cette décision.

#### **5.6 Non réponse a la consultation pour un marche subséquent**

##### **5.6.1 Pénalités**

En cas de non réponse non justifiée d'un titulaire de l'accord cadre à une consultation pour un marché subséquent, la personne publique se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de **200 euros** par consultation non répondue.

##### **5.6.2 Eviction d'un titulaire de l'accord cadre**

L'Agence de l'eau Adour Garonne coordonnatrice, se réserve la possibilité d'évincer, sans indemnités, un titulaire de l'accord-cadre, en cas de manquement à ses obligations ou engagements suivants:

1. si le titulaire, à plusieurs reprises, a présenté pour un marché subséquent, une offre moins avantageuse en termes de prix et de délais que l'offre qualificative de l'accord-cadre, et ce, sans justification,
2. si le titulaire n'a pas répondu, au moins 7 fois sans justification, à la consultation pour la passation d'un marché subséquent quelque soit la personne publique concernée,
3. si pour l'exécution d'un ou plusieurs marchés subséquents, le titulaire a été défaillant.



## **ARTICLE 6. TERMES NON COURVERTS PAR L'ACCORD CADRE**

Les termes non couverts par l'accord-cadre qui feront l'objet d'une mise en concurrence découlent :

- de l'évolution des prix ;
- des évolutions technologiques ;
- de l'obsolescence des matériels.

Lors de chaque remise en concurrence, le CCTP permettra :

- d'affiner ou de mettre à jour les configurations des matériels pour tenir compte de l'évolution technologique et de l'obsolescence des matériels ;
- de compléter, pour des besoins nouveaux, les configurations existantes par de nouveaux items.

## **ARTICLE 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels, classés par ordre de priorité, seront les suivants :

Pour le cadre général de l'accord cadre :

1. Pièce n°1 L'Acte d'Engagement de l'accord cadre,
2. Pièce n°2 Le bordereau référentiel de prix unitaires,
3. Pièce n°3 Le présent C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières) de l'accord cadre,
4. Pièce n°4 le C.C.T.P commun aux marchés subséquents de l'accord cadre,
5. Pièce n°5 L'offre initiale du titulaire de l'accord cadre
6. Pièce n°6 Le catalogue du titulaire en vigueur pendant la période de validité de l'accord cadre

Pour les marchés subséquents :

1. le devis accepté (cas 1) ou l'acte d'engagement signé et son annexe financière le « bordereau de prix- BP » (cas 2),
2. le descriptif ou le cahier des charges du marché subséquent,
3. les documents contractuels de l'accord cadre,
4. l'offre complémentaire du candidat attributaire du marché subséquent.

L'accord cadre et ses marchés subséquents sont soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'Information et de la Communication (CCAG TIC) publié par arrêté du 16 septembre 2009.

## **ARTICLE 8. DUREE**

### **8.1 de l'accord cadre**

L'accord cadre prendra effet à compter de sa notification, il sera conclu jusqu'au 31 décembre 2011.

L'accord cadre pourra être renouvelé par lot au plus 2 fois pour un période de un an par lettre recommandée (valant décision) émanant de l'Agence de l'Eau Adour Garonne , coordonnatrice, adressée à chacun des titulaires au plus tard 3 mois avant sa date d'expiration, après avis des membres du groupement.

Les titulaires de l'accord cadre ne peuvent refuser la reconduction. La conclusion des marchés passés sur la base du présent accord cadre ne peut se faire que dans la durée de validité de l'accord cadre.

## **8.2 des marchés subséquents**

La durée des marchés subséquents n'est pas fixée dans le présent CCAP. Leur durée sera fixée lors de la remise en concurrence dans les documents de consultation de ces marchés.

Dans tous les cas, la durée des marchés subséquents ne pourra excéder 3 mois au-delà de la date limite de validité de l'accord cadre.

## **ARTICLE 9. MONTANT ESTIME DE L'ACCORD CADRE**

L'accord cadre est conclu sans minimum et sans maximum.

A titre purement indicatif, les montants minimum et maximum sont estimés pour la durée totale de l'accord cadre (reconductions comprises) à :

Lot 1 = 2 200 000 €HT

Lot 2 = 850 000 €HT

Lot 3 = 1 000 000 €HT

## **ARTICLE 10. MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS**

### **10.1 Emission des bons de commande**

Chaque bon de commande émis par la personne publique concernée mentionnera au moins :

- le numéro du marché subséquent (le cas échéant)
- la date et le numéro du bon de commande
- la désignation et l'adresse de son émetteur
- la description et la quantité des matériels à livrer
- les délais de livraison souhaités
- le lieu de livraison souhaité
- le montant Hors taxes et Toutes Taxes Comprises établi sur la base des prix du devis ou du bordereau annexé à l'acte d'engagement du marché à bon de commande (le cas échéant),
- le taux et le montant de la TVA applicable.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché subséquent.

## **10.2 Livraisons**

Les dispositions de l'article 20 du CCAG TIC sont applicables

Le ou les lieu(x) de livraison seront définis par chaque personne publique dans les documents de consultation du marché subséquent. La liste de ces lieux figure dans le CCTP commun aux marchés subséquents.

Toute livraison égarée du fait du non respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché subséquent et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Sauf indication contraire dans les documents de consultation (descriptif ou cahier des charges), le délai maximal de livraison est fixé 30 jours calendaires à compter de la notification de devis accepté (cas 1).

Pour les marchés relevant du cas 2, chaque personne publique fixera les délais dans les documents de consultation particuliers.

En cas d'urgence ou de délais imposés par la personne publique, le titulaire du marché subséquent devra impérativement respecter strictement ces délais imposés.

Si des délais de livraison doivent être proposés lors de la remise en concurrence, le titulaire devra proposer des délais calculés en fonction de la complexité des fournitures à livrer et des impératifs (si connus) de la personne publique (celle-ci pourra donner une date butoir à respecter).

## **10.3 Opérations de vérifications - décisions après vérifications**

### **Vérifications quantitatives**

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de chaque livraison de matériel.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie dans le marché subséquent ou dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le représentant de chaque personne publique pourra mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'elle prescrira.

Chaque personne publique se réserve le droit de refuser et de retourner l'ensemble de la livraison (par exemple : chute d'une palette pendant la manutention par le titulaire ou le transporteur mandaté par lui). Dans le cas d'un refus partiel ou total de la livraison, le délai global de la livraison court jusqu'à livraison complète et conforme de la commande.

En cas de non conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

### **Vérifications qualitatives**

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché subséquent ou de la commande.

La vérification sera effectuée sur tous les matériels, dans la semaine qui suit la livraison.

Les éléments présentant un défaut visuel (emballage et/ou matériel), ainsi que les éléments ne correspondant pas à la commande, seront retournés immédiatement au titulaire, aux

frais de ce dernier. Durant cette période de vérification, chaque personne publique vérifiera :

- Que les équipements livrés fonctionnent
- La conformité entre commande et livraison pour les paramètres qui n'ont pas pu être vérifiés visuellement (par exemple : taille des disques, taille des mémoires, caractéristiques des périphériques internes, ...) lors de la vérification quantitative.

La validation fait l'objet d'un procès-verbal de réception émis par la personne publique avec la date de validation.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande écrite du représentant du pouvoir adjudicateur, qui toutefois pourra accepter les fournitures avec réfaction de prix.

### **Admission**

Suite aux vérifications, les décisions de réception, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG TIC par le représentant de la personne publique

#### **10.4 Transfert de propriété**

La décision de réception des matériels acquis par la personne publique entraîne le transfert de propriété.

## **ARTICLE 11. GARANTIES**

Les modalités de garantie de chaque équipement sont exposées au CCTP commun

## **ARTICLE 12. REMUNERATION DU TITULAIRE**

### **12.1 Forme des prix de l'accord cadre**

Les prix unitaires renseignés dans le bordereau référentiel des prix de l'accord-cadre sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ; des frais afférents aux éventuels moyens mis à disposition du titulaire, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et marges bénéficiaires.

En cas de reconduction de l'accord cadre suivant les conditions de l'article 8.1 ci-dessus, les prix unitaires du référentiels seront révisés chaque 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement par application de la formule suivante :

$$P = [ 0,15 + 0,85(S1/S0)]*PO.$$

dans laquelle :

- P** représente chaque élément de prix figurant dans le bordereau de prix unitaires référentiel révisé,
- PO** représente chaque élément de prix figurant dans le bordereau de prix unitaires référentiel initial,
- S** représente la valeur de **l'indice Syntec** connue chaque 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement de l'accord cadre,
- So** représente la valeur de **l'indice Syntec** connue à la date de notification de l'accord cadre,

Les prix unitaires ainsi révisés deviendront les nouveaux prix du référentiel pour l'année considérée.

### **12.2 Clause de sauvegarde pour les prix du référentiel**

A chaque remise en en concurrence, les prix présentés (pour des matériels aux caractéristiques identiques à ceux du référentiel) seront au moins aussi avantageux que les prix du bordereau référentiel (révisés en cas de reconduction de l'accord cadre) et en tout cas inférieures aux prix calculés après application d'une clause de sauvegarde de 3% (limite maximale autorisée).

### **12.3 Remise sur matériel hors référentiel**

En cas de besoin en matériel non prévu dans le bordereau de prix référentiel, les prix seront déterminés après application du taux de remise accordé pour le marchés subséquent et en tout cas au moins supérieur ou égal à celui mentionné dans l'acte d'engagement de l'accord cadre souscrit pour le lot soumissionné.

## 12.4 Forme des prix des marchés subséquents

Les prix unitaires seront définitifs et réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires et notamment les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Dans le cas 1, les prix figurant sur le devis seront fermes,

Dans le cas 2, pour les marchés à bons de commande, ils sont révisables en fonction de la durée des marchés subséquents et suivant les modalités fixées par chaque personne publique dans les documents de consultation.

## ARTICLE 13 – PENALITES RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

### 13.1 Généralités

Conformément à l'article 14 du CCAG TIC, chaque personne publique se réserve le droit d'appliquer les pénalités sans mises en demeure préalable et sans préjudice d'une possibilité de résiliation aux torts du titulaire.

### 13.2 Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, le lendemain du jour où le délai contractuel de livraison est expiré sauf prolongation ou sursis de livraison accordé suivant les dispositions du CCAG TIC.

Cette pénalité est calculé par application de la formule suivante :

$$P = V * R/100$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Aucune exonération de pénalités ne sera accordée.

## ARTICLE 14. MODALITES DE FACTURATION

Outre les mentions légales, les factures seront établies au nom de chaque personne publique, en un original et une copie et devront comporter au moins les mentions suivantes :

- le numéro du marché subséquent
- la date et le numéro du ou des bon(s) de commande correspondants (le cas échéant)
- la référence au devis (le cas échéant)
- la nature des matériels livrés
- le montant HT et TTC des livraisons exécutées
- le taux et le montant de la TVA
- les références bancaires ou postales sur lesquelles les sommes doivent être versées

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le directeur général de chaque personne publique ou son représentant.

L'agent comptable assignataire de la dépense est celui de chaque personne publique.

## **ARTICLE 15 – MODALITES DE PAIEMENT**

### **15.1 Avance**

Sauf renonciation du titulaire, il sera accordé une avance de 5% pour les marchés subséquents d'un montant supérieur à 50 000 € HT ou pour les marchés à bons de commande lorsque les conditions de l'article 87 applicables seront remplies.

Le remboursement interviendra par précompte sur les sommes dues lorsque le montant des livraisons effectuées atteindra 80% du montant pris en compte pour la détermination de l'avance.

### **15.2 Acomptes et soldes**

Les sommes dues seront réglées en une seule fois au terme de chaque admission de matériel, sur présentation de factures établies conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, sauf dispositions particulières figurant dans les documents de consultation du marché subséquent.

### **15.3 Dispositions générales**

Pour les règlements des sommes dues, le titulaire présentera des factures en trois exemplaires détaillées au terme la livraison des matériels commandés.

Elles feront l'objet de mandats administratifs payés dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de règlement, sous réserve que les sommes appelées soient exigibles.

En cas de non respect du délai global de paiement mentionné ci-dessus, des intérêts moratoires seront versés.

Ces intérêts seront calculés :

- ☞ sur le montant dû toutes taxes comprises diminué de la retenue de garantie et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation éventuelles,
- ☞ au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

## **ARTICLE 16 – ASSURANCES**

Les titulaires doivent contracter les assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard de chaque personne publique et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Ils devront justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il sont titulaires de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord cadre, chaque titulaire devra être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la personne publique concerné et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

## **ARTICLE 17 – RESILIATION DE L’ACCORD CADRE ET DES SES MARCHES SUBSEQUENTS**

### **17.1 De l’accord cadre**

L’Agence de l’Eau Adour Garonne coordonnatrice, se réserve la possibilité de mettre fin à l’accord-cadre par anticipation et sans indemnité dans l’un des cas d’insuffisance de concurrence suivants :

- offres pour les marchés subséquents de la part de l’ensemble des titulaires de l’accord-cadre, irrégulières ou au dessus des prix du référentiel (révisés le cas échéant et après application de la clause de sauvegarde), sans justifications spécifiques,
- absence d’offres, ayant conduit à l’éviction d’un trop grand nombre de titulaires au regard des prestations restant à mettre en concurrence,
- anomalies de prix ou de contenu réparties à tour de rôle entre les titulaires dans leurs offres.

L’Agence se réserve également la possibilité de mettre fin à l’accord-cadre si l’objet même de ce contrat venait à disparaître. Aucune indemnité ne serait alors accordée aux titulaires de l’accord-cadre, ceux-ci ne subissant aucun préjudice financier, compte tenu de la nature du contrat.

### **17.2 Des marchés subséquents**

Les dispositions du chapitre 8 (articles 39 à 46) du CCAG TIC sont applicables à chaque marché subséquent.

## **ARTICLE 18 : PIECES A PRODUIRE PENDANT LA DUREE DE L’ACCORD CADRE**

En application de l’article 46 du Code des Marchés Publics, chaque titulaire de l’accord cadre sera tenu de produire à l’Agence de l’Eau Adour Garonne tous les six mois, et ce jusqu’à la fin de l’exécution du marché les pièces mentionnées à l’article R324-4 ou R324-7 du Code du Travail

L’absence de production des éléments mentionnés ci-dessus constitue une clause de résiliation aux torts du titulaire.

## **ARTICLE 19 - LITIGES**

Les dispositions de l’article 47 du CCAG TIC sont applicables.

En l’absence d’accord entre les parties, conformément aux dispositions de l’article 127 du Code des marchés publics, elles pourront recourir dans un 1<sup>er</sup> temps au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (CCIRAL) dont dépend la personne publique ?

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique qui passe l’acte administratif.



## **ARTICLE 20 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l' euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

## **ARTICLE 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

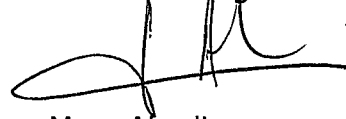
Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4 du CCAG-TIC par l'article 7 du CCAP
- Dérogation à l'article 10 du CCAG-TIC par l'article 12 du CCAP
- Dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC par l'article 13 du CCAP

Fait à Toulouse, le

30 JUIN 2010

Le directeur général



Marc Abadie